

Je ne crois pas exagérer en disant qu'ils y attachent la plus grande importance. Cela est aussi vrai sur le continent européen, que dans les autres parties du monde, où cette question est discutée sous ses divers aspects. Je parle en ce moment de la discussion qui a lieu aux Etats-Unis, surtout dans l'état de Wisconsin, quant à la manière de traiter cette question. Nous admettons que ce projet de loi est copié sur la loi anglaise....

M. MACKENZIE (Vancouver): La partie I de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Oui; je devrais dire, la loi anglaise d'avant 1934. La raison en est évidente; de fait, il existe deux raisons principales. D'abord je devrais peut-être dire, que ce sont des gens aussi intéressés que nous à l'application heureuse d'une loi de ce genre, et, conséquemment, leur point de vue est similaire au nôtre, quant aux dispositions de cette mesure législative. La seconde raison c'est que dans un pays nouveau il est très important d'obtenir des décisions des tribunaux les plus compétents sur l'interprétation de la lettre d'une loi. Quand le texte de nos statuts est basé sur les jugements rendus par les corps judiciaires de la Grande-Bretagne, quand nous avons copié le texte des statuts britanniques, c'est là un atout précieux dans les mains de ceux qui sont à la tête des affaires du pays. J'avouerai que cet article 21, que nous étudions en ce moment, est en substance le mot à mot de la loi britannique, sauf qu'il est question d'une commission au lieu du ministère du Travail. Je ne puis rien ajouter à ce qu'on a dit à ce sujet, mais je dirai qu'il est bon d'inclure une telle disposition, même si nous ne la basons que sur le seul exemple qu'a cité hier soir l'honorable représentant de Vancouver-Burrard, et que le Gouvernement qui a eu la responsabilité de maintenir dans une certaine mesure l'ordre, la paix et la bonne administration connaissait très bien. A ce seul point de vue, il est bon, je crois, d'inclure cet article, car, ne l'oubliez pas, il n'est pas négatif. Il dit simplement que, dans certaines circonstances, l'employé perdra son droit aux indemnités; mais si ce dernier veut tirer partie de l'exception faite, il lui est loisible, dans la plupart des cas, de la faire.

L'honorable député de Bow-River a demandé pourquoi il n'aurait pas le droit de faire la grève. Il n'y a pas longtemps, je lisais que les leaders les plus intelligents et les plus éclairés du monde ouvrier aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne admettent, qu'en définitive, une grève est la méthode la plus coûteuse et la moins efficace de régler les

[Le très hon. M. Bennett.]

difficultés de ce genre. La coutume de soumettre à l'arbitrage les différends ouvriers et les questions de ce genre est devenue tellement générale que les grèves sont de plus en plus rares. Les grandes grèves nationales que nous avons connues dans ce pays ne se répètent plus. On peut dire que cela est dû à la dépression, mais la même chose existe aux Etats-Unis. Dans certains cas des protestations ont été suivies de suspensions temporaires des travaux en attendant une entente avec les autorités, mais, en général, je pense, il n'est que juste de dire que l'antagonisme entre les patrons et les ouvriers se fait de plus en plus rare; nous avons la loi des indemnités en cas d'accident, la loi de pension aux vieillards et la loi contre le chômage. Les gens veulent maintenir leurs droits et privilèges, mais, depuis longtemps, ils ont compris que la méthode la plus dispendieuse de régler des différends était de s'abstenir de gagner plus d'argent pour eux-mêmes et leurs familles, tandis que la méthode la plus facile était de compter sur le sens commun, le jugement sain et, de plus, sur l'appui d'une opinion publique avertie, ce qui se trouve, comme vous pouvez en juger, non pas nécessairement du côté du pouvoir ou du capital, mais du côté de ceux qui se fient au bon jugement du peuple. C'est ce qui crée l'opinion publique.

(L'alinéa (b) est adopté.)

Sur l'alinéa (c) (perte de travail due à l'inconduite).

M. NEILL: J'ai posé une question il y a un instant, et on m'a dit d'attendre l'étude de cet article. Je désire revenir à l'alinéa (b) qui contient les mots, "sur réclamation de prestations." Vous avez là le cas d'un homme dont les droits acquis après avoir versé ses cotisations. Il se présente et réclame une indemnité, mais d'après l'alinéa (e), à la page 14, il n'obtiendra rien s'il reçoit la pension de vieillesse.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que dit l'article.

M. NEILL: A la page 34 du bill, dans la deuxième partie de la première annexe, je trouve les mots suivants:

Emploi autrement que par voie de travail manuel et à un taux de rémunération dépassant en valeur \$2,000.

Cet homme ne peut pas tomber sous le coup de la loi, mais \$2,000 par année c'est beaucoup plus que \$240. Ce n'est pas un secours direct: c'est un système d'assurance pour lequel un homme a fait un nombre spécifié de paiements et il vient réclamer une prestation